



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 4 avril 2019**, les Commissaires de France Galop ont été informés de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire prononcée à l'égard de la société d'entraînement YAN DUREPAIRE aux termes d'un jugement en date du 15 mars 2019 du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ;

Après avoir dûment appelé la société d'entraînement YAN DUREPAIRE à fournir des explications écrites avant le mardi 7 mai 2019 ou à demander, par écrit, à être entendue avant cette date au sujet de son absence de déclaration de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, déclaration à effectuer sans délai auprès de France Galop au vu des dispositions de l'article 34 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications écrites adressées par la société d'entraînement YAN DUREPAIRE ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier reçu le 23 avril 2019 de la société d'entraînement YAN DUREPAIRE et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'ils ont contacté France Galop afin de connaître la procédure et les coordonnées des différents interlocuteurs auprès desquels ils devaient déclarer la mise en redressement judiciaire de la SCEA Yan DUREPAIRE ;
- que leur interlocuteur à France Galop leur a demandé d'adresser uniquement un courrier et copie du jugement par mail au Chef du Département des Licences, copie à son assistante, ce qu'ils ont fait le 10 avril (courrier joint) ;

Vu le courrier de la société d'entraînement YAN DUREPAIRE en date du 2 mai 2019 et la réponse apportée le même jour précisant notamment accuser réception du courrier précédent et de ses pièces jointes ;

Vu les articles 34, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les Commissaires de France Galop n'ont pas été informés par la société d'entraînement YAN DUREPAIRE de l'existence d'une procédure collective ouverte à son égard ;

Que ce sont les services de France Galop qui ont adressé un courrier au mandataire judiciaire de ladite société d'entraînement le 4 avril 2019 afin d'obtenir la copie du jugement susvisé, puis que le 10 avril suivant ladite société d'entraînement a communiqué à France Galop une copie incomplète du jugement prononçant l'ouverture de la procédure collective dont elle fait l'objet, puis sa copie complète le 17 avril 2019, après relance ;

Que l'absence de transmission d'une telle information par ladite société, représentée par M. Yan DUREPAIRE, dès sa connaissance de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, est constitutive d'un manquement aux dispositions de l'article 34 susvisé et ainsi d'une faute disciplinaire pour laquelle ladite société doit être sanctionnée par une amende de 500 euros ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner la société d'entraînement YAN DUREPAIRE, représentée par M. Yan DUREPAIRE, par une amende de 500 euros pour ne pas avoir informé spontanément les Commissaires de France Galop de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard ;

- de notifier la présente décision au mandataire judiciaire mentionné dans le jugement en date du 15 mars 2019 du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Boulogne, le 9 mai 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT-CLOUD – 1<sup>ER</sup> MAI 2019 – PRIX GREFFULHE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications aux jockeys Christophe SOUMILLON (SOUND OF VICTORY IRE) et Jérôme CABRE (GOYA SENORA) sur un incident survenu dans le premier tournant.

De l'examen du film de contrôle et de l'audition des jockeys précités, il résulte que le poulain GOYA SENORA qui avait la corde 2 s'était retrouvé derrière le poulain PAPPALINO (Cristian DEMURO) à l'entrée du tournant, puis en se décalant vers l'extérieur, s'était retrouvé derrière le poulain ROMAN CANDLE (Mickael BARZALONA) mais à la place du poulain SOUND OF VICTORY IRE. A ce contact, le poulain SOUND OF VICTORY IRE s'est appuyé fortement sur GOYA SENORA.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont sanctionné le jockey Jérôme CABRE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Jérôme CABRE par lequel il interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON et Jérôme CABRE à se présenter à la réunion fixée le jeudi 9 mai 2019 et après avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Jérôme CABRE et Christophe SOUMILLON ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Attendu que l'appel du jockey Jérôme CABRE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Jérôme CABRE en date du 3 mai 2019, transmis le lendemain par courrier électronique et reçu le 7 mai 2019 par courrier recommandé, dont la date d'envoi est le 4 mai 2019, mentionnant notamment que ne comprenant pas bien, il a demandé à ce que les différentes vidéos lui soient adressées et qu'après lecture et analyse, il n'est pas d'accord avec les faits qui lui sont reprochés ;

Vu le courrier du jockey Christophe SOUMILLON reçu le 6 mai 2019 mentionnant notamment :

- qu'il est parti en troisième épaisseur derrière le jockey Mickael BARZALONA, et que 100 mètres avant le tournant, ce dernier s'est rangé en deuxième épaisseur ;
- qu'il s'est donc retrouvé derrière lui en deuxième épaisseur et qu'à ce moment-là le jockey Jérôme CABRE s'est retrouvé derrière le « leader » et qu'à l'amorce du tournant, il a cherché à décaler son poulain pour le mettre derrière le jockey Mickael BARZALONA mettant un fort coup au sien, qui de ce fait s'est mis à pencher sur sa gauche en couchant les oreilles et en faisant preuve de caractère ;
- que sur l'incident son cheval a été fortement gêné, mais que le jockey de la corde n'avait pas à sortir à ce moment-là et aurait dû tenir sa ligne et conserver sa place, ce qui n'aurait provoqué aucune gêne pour leurs deux chevaux et donner une mauvaise image ;

Vu le courrier du jockey Jérôme CABRE reçu le 7 mai 2019 mentionnant notamment :

- qu'il a le numéro 2 dans les stalles de départ, que son poulain GOYA SENORA s'élance normalement et qu'il garde sa trajectoire, n'ayant pas l'intention d'aller à la corde ;
- que le poulain PAPPALINO (Cristian DEMURO) se rabat progressivement devant lui et va chercher la corde, qu'il ne se met pas derrière lui mais garde sa trajectoire, son poulain tirant beaucoup ;

- qu'ensuite, il laisse le poulain ROMAN CANDLE (Mickael BARZALONA) se rabattre devant lui ;
- qu'à aucun moment il ne se décale vers l'extérieur et que dans le premier tournant il reste derrière le poulain ROMAN CANDLE ;
- qu'il ne provoque aucun mouvement intentionnel ou non avec son poulain et qu'il ne vient à aucun moment au contact avec le poulain SOUND OF VICTORY (Christophe SOUMILLON) ;
- que c'est ce poulain qui vient à son contact pour prendre sa place derrière le poulain ROMAN CANDLE ;

Vu les éléments du dossier et l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu qu'avant l'incident, le poulain GOYA SENORA progressait côté corde en troisième position, avec à son extérieur et précédant le poulain ROMAN CANDLE ;

Attendu que le poulain SOUND OF VICTORY galopait quant à lui en retrait des deux poulains susvisés à l'extérieur du poulain GOYA SENORA et dans l'alignement du poulain ROMAN CANDLE ;

Que la vue de dos notamment permet de caractériser que le jockey Jérôme CABRE avait ensuite laissé son poulain GOYA SENORA se décaler vers sa droite dans le tournant malgré la présence du poulain SOUND OF VICTORY à cet endroit, la tête du poulain GOYA SENORA s'étant alors retrouvée, un instant, positionnée quasiment à l'extérieur de la croupe du poulain ROMAN CANDLE alors qu'elle était positionnée à son intérieur avant l'incident ;

Attendu qu'en raison du mouvement vers la droite du poulain GOYA SENORA, un contact avait eu lieu en réaction avec le poulain SOUND OF VICTORY qui avait réagi à cette pression ;

Attendu que le jockey Jérôme CABRE en ne veillant pas à rester le long de la lice et à l'intérieur du poulain ROMAN CANDLE où il progressait pourtant initialement dans un espace confortable avait ainsi contrarié le poulain SOUND OF VICTORY, comme le démontrent les mouvements de déséquilibre de celui-ci ;

Qu'en effet, le mouvement vers sa droite du jockey Jérôme CABRE avait été l'élément à l'origine de l'incident visible sur le film puisque son partenaire, en se décalant de la lice vers l'extérieur, avait contrarié le poulain SOUND OF VICTORY qui avait subi le mouvement de son concurrent comme le démontre son attitude en réaction ;

Attendu que l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours prononcée à l'encontre de l'appelant est conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop, à la course de Groupe en question et à la jurisprudence applicable au vu du comportement mis en évidence et de ses conséquences ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient en droit de prendre cette décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Jérôme CABRE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 9 mai 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – G. HOVELACQUE